Que risque un représentant du personnel qui incite à la grève de manière illégale ?

Réponse courte

Un représentant du personnel qui incite à une grève de manière illégale au Luxembourg risque des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnité. Il engage sa responsabilité personnelle et ne bénéficie d'aucune protection particulière contre le licenciement dans ce cas.

Il s'expose également à des poursuites civiles pour les préjudices causés à l'entreprise et à des sanctions pénales si l'incitation à la grève illégale s'accompagne de violence, menace ou fraude, conformément à l'article L.166-1 du Code du travail.

Définition

La grève est définie au Luxembourg comme la cessation collective et concertée du travail en vue de défendre des intérêts professionnels. Elle constitue un droit fondamental reconnu par la Constitution et encadré par le Code du travail. Une grève est dite illégale lorsqu'elle ne respecte pas les conditions de fond et de forme prévues par la législation luxembourgeoise, notamment en matière de procédure de conciliation préalable et de notification.

Conditions d'exercice

Le droit de grève ne peut être exercé que dans le cadre d'un conflit collectif du travail portant sur des intérêts professionnels. Avant tout déclenchement de grève, la procédure de conciliation devant l'Office national de conciliation doit être épuisée. Toute incitation à la grève en dehors de ce cadre, ou en violation des obligations légales (absence de conciliation, non-respect des délais de préavis, grève sur des motifs non professionnels), constitue une incitation à une grève illégale.

Modalités pratiques

Lorsqu'un représentant du personnel incite à une grève illégale, il engage sa responsabilité personnelle et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de l'employeur, pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnité. Par ailleurs, il s'expose à des poursuites civiles pour les préjudices causés à l'entreprise. Sur le plan pénal, l'article L.166-1 du Code du travail prévoit des sanctions contre toute personne qui, par violence, menace ou fraude, incite à la cessation du travail en dehors du cadre légal. Les représentants du personnel ne bénéficient d'aucune immunité particulière en cas d'incitation à une grève illégale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux représentants du personnel de s’assurer du respect strict de la procédure de conciliation et des conditions légales avant toute action collective. Toute communication ou appel à la grève doit être précédé d’une vérification de la légalité de la démarche. Les représentants doivent conserver la preuve du respect des démarches obligatoires (procès-verbaux de conciliation, notifications écrites). En cas de doute, il est conseillé de solliciter l’avis d’un conseiller juridique spécialisé en droit du travail luxembourgeois.

Cadre juridique

Les principales dispositions applicables sont les articles L.166-1 à L.166-5 du Code du travail, qui encadrent le droit de grève, la procédure de conciliation et les sanctions en cas de grève illégale. La jurisprudence nationale confirme que l’incitation à une grève non conforme aux exigences légales constitue une faute grave justifiant un licenciement immédiat du représentant du personnel. La protection contre le licenciement prévue pour les représentants du personnel ne s’applique pas en cas de faute grave, notamment en cas d’incitation à une grève illégale.

L’incitation à une grève illégale expose le représentant du personnel à un risque élevé de licenciement pour faute grave et à des poursuites civiles ou pénales. Il est impératif de respecter scrupuleusement la procédure légale afin de préserver la protection statutaire attachée au mandat de représentant du personnel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.